



Est-ce que fumer devant l'établissement scolaire à l'extérieure est interdit et si oui par quelle loi ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 16 novembre 2010

Devant l'école primaire 3 enseignants fument tous les matins sur une terrasse surélevée située entre les deux entrées de l'école en présence de nombreux enfants, cela se passe juste avant l'ouverture des portes.

Est-ce que fumer devant l'établissement scolaire à l'extérieure est interdit et si oui par quelle loi ?

Réponse :

Article R.3511-1 du code de la santé publique L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

1. Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
2. Dans les moyens de transport collectif ;
3. Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Si la terrasse est dans l'enceinte de l'établissement, ils n'ont pas le droit de fumer. Si elle est à l'extérieur de l'établissement, l'interdiction ne s'y applique pas ; cependant, le directeur peut demander à ces enseignants d'éviter ce genre de comportement.